

000000041  
DECISION N° \_\_\_\_\_ /MINFI/CAB du \_\_\_\_\_ 20 JAN 2014

Portant création du comité d'audit interne au Ministère des Finances.

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- VU le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- VU le décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
- VU les recommandations issues de l'atelier de formation sur la méthodologie et techniques des vérifications au profit des structures de contrôle du MINFI du 03 au 06 Septembre 2013;

Considérant les nécessités de service,

**DECIDE**

**CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est créé au sein du Ministère des Finances, un comité d'audit interne ci-après désigné « le Comité ».

**Article 2**: Le comité d'audit interne est un instrument qui concourt à la maîtrise des activités des différentes structures au sein du Ministère des Finances.

**Article 3 :** L'audit interne est une activité indépendante et objective mise à la disposition de la hiérarchie de toute organisation, afin de lui donner une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporter ses conseils pour les améliorer, et contribuer à y créer de la valeur ajoutée.

**Article 4 :** l'activité d'audit interne est exercée au sein du Ministère des Finances par l'Inspection Générale des Services et les Inspections des Services des Directions Générales.

**Article 5 :** Le comité d'audit interne a pour mission :

- (1)- d'éclairer le Ministre des Finances sur l'efficacité du contrôle interne de la structure, de manière à l'assurer que les objectifs de son département ministériel seront atteints dans les conditions et les délais prévus ;
- (2)- de valider le plan d'audit interne du Ministère des Finances, consolidé par l'Inspection Générale des Services, pour répondre au niveau de contrôle demandé par le Ministre des Finances, tout en s'assurant de sa cohérence avec ceux des structures opérationnelles et déconcentrées chargées des contrôles et de la gestion des risques ;
- (3)- de s'assurer de l'efficacité et de l'indépendance effective de l'audit interne au sein des structures du ministère ;
- (4)- de procéder, périodiquement à la revue des observations faites par l'audit interne en s'assurant de leur prise en compte par la cartographie des risques ;
- (5)- de veiller à la qualité de la prestation de l'audit interne au Ministère des Finances en validant ses référentiels d'audit ;
- (6)- d'examiner, notamment sur la base des observations et recommandations faites par les auditeurs internes, l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du ministère, et d'y fixer en tant que de besoin, le cadre général du contrôle interne ;
- (7)- d'évaluer les activités et les travaux de l'audit interne du Ministère des Finances tant au niveau national qu'à l'étranger ;
- (8)- de donner son avis sur l'adéquation entre missions et moyens d'audit interne ;

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 6 :** (1) placé sous la présidence du Ministre des Finances, le comité de l'audit interne est composé ainsi qu'il suit :

**Premier vice-président :** le Secrétaire Général du Ministère des Finances ;

**Vice-présidents :** les Inspecteurs Généraux des Services ;

Secrétaire : un Inspecteur des Services de l'Inspection Générale ;

Membres :

- Les Directeurs Généraux
- Le chef de l'Inspection des Services de la Direction Générale des Impôts ;
- Le chef de l'Inspection des Services de la Direction Générale du Trésors et de la Coopération Monétaire et Financière ;
- Le chef de l'Inspection des Services de la Direction Générale des Douanes ;
- Le Chef de la Division du Contrôle Budgétaire, de l'Audit et de la Qualité ou son représentant ;
- Le Directeur de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières ;
- Le Directeur des Ressources Humaines ;
- Le Directeur des Ressources Financières.

(2) La composition du comité de l'audit interne est constatée par note de service interne de son président.

(3) Le Comité de l'audit interne se réunit une fois par semestre. Toute fois, il peut se réunir à tout moment sur convocation de son président.

(4) Le président du comité peut s'il juge nécessaire faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les dépenses relatives au fonctionnement du comité d'audit sont supportées par la Direction Générale du Budget.

Article 8 : (1) Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire, et membre du comité de l'audit interne sont gratuites.

(2) Toutefois, à l'occasion des réunions, il leur est allouée une indemnité dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliations :

- MINDEL
- SG/MINFI
- IG
- DGB
- DGD
- DGI
- DGTCFM
- Chrono

Yaoundé le, 20 JAN 2014



*Yammine Ousmane Njoy*  
1